

**PRÉFET DE LA SARTHE**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - AMÉNAGEMENT DU DOMAINE DE  
L'EPAU - COMMUNE D'YVRÉ L'EVÊQUE**

**DOSSIER N° 72-2018-00026**

**Le préfet de la SARTHE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Huisne, approuvé le 14 Octobre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 Février 2018, présenté par la société DOMAINE DE L'EPAU, enregistré sous le n° 72-2018-00026 et relatif au rejet d'eaux pluviales - Aménagement du Domaine de l'Epau - commune d'Yvré l'Evêque ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**DOMAINE DE L'EPAU - RESIDENCE LA COUTURE - 75 Avenue François Mitterrand  
72000 LE MANS**

concernant :

**Le rejet d'eaux pluviales - Aménagement du Domaine de l'Epau**

dont la réalisation est prévue dans la commune d' YVRE-L'EVEQUE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05 Avril 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut**

être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' YVRE-L'EVEQUE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 8 Février 2018**

**Pour le Préfet de la SARTHE  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement par intérim,**



**Jean-François HAUTTECOEUR**



## PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe**

**DOMAINE DE L'ÉPAU**

**RESIDENCE LA COUTURE  
75 Avenue François Mitterrand**

**Service de police de l'eau**

**72000 LE MANS**

Dossier suivi par :  
David SOUCHU

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Le rejet d'eaux pluviales - Aménagement du Domaine de l'Épau - commune d'Yvré l'Évêque**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2018-00026

Le Mans, le 29 Mars 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**Le rejet d'eaux pluviales - Aménagement du Domaine de l'Épau - commune d'Yvré l'Évêque**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08 Février 2018, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Yvré l'Évêque pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE DE L'HUISNE pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, en application de l'article R 214-51 du code de l'environnement que la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de déclaration. S'il s'avère que votre projet ne respecte pas ces délais, il vous appartient d'adresser auprès de mes services une demande de prorogation de délai dûment justifiée au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement

LUC BARSKY

**Annexe technique au récépissé (prescriptions) :**  
**Le rejet d'eaux pluviales – SCI du Vergers du Domaine de l'Epau**  
**commune de Yvré L'évêque**  
**dossier n° : 72-2018-00026**

DDT 72

le 26/03/2018

**Historique :**

Ce projet a fait l'objet d'échange et de courrier entre l'ARS, le service instructeur de l'urbanisme et le service SEE depuis le 4 janvier 2015. Une attention particulière concernant le courrier du 21 janvier 2016 sur le rejet au milieu récepteur ou il est stipulé :

« Dans la mesure où le projet global d'aménagement touristique et de loisirs se trouve dans une zone naturelle protégée et à l'intérieur du périmètre de protection de l'usine des eaux de l'Epau, utilisée pour la production d'eau potable, aucun rejet d'eaux pluviales ou d'effluents traités ne devront rejoindre l'Huisne, en amont du point de prélèvement au droit de l'usine des eaux »

L'entretien des ouvrages EP et EU permettant l'infiltration et le traitement sera scrupuleusement suivi par le maître d'ouvrage.

**Cumul d'opération :**

Il n'y a pas cumul d'opération.

**Gestion des eaux pluviales du projet:**

Le site ne collecte aucun apport de l'amont .

**Dispositif Public :**

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants par chaque tranche:

- la collecte des eaux pluviales des eaux de voirie par des canalisations sous voirie
- Des noues d'infiltration assurant les fonctions suivantes :
  - régulation hydraulique
  - abattement de la pollution.

### Dimensions d'infiltration des 7 bassins versants projetés

	Volume utile en m <sup>3</sup>	Débit de fuite du projet	Surface d'infiltration	Temps de vidange (h)	Durée de pluie	Surface collectée (ha)
BV 1	49 m <sup>3</sup>	0,311/s	62 m <sup>2</sup>	24	40 mn	0,43
BV 1'	18 m <sup>3</sup>	0,0581/s	116 m <sup>2</sup>	17	40 mn	0,49
BV 2	118 m <sup>3</sup>	2,561/s	512 m <sup>2</sup>	13	40 mn	0,55
BV 3	29 m <sup>3</sup>	0,721/s	143 m <sup>2</sup>	11	40 mn	0,12
BV 4	39 m <sup>3</sup>	0,741/s	148 m <sup>2</sup>	15	40 mn	0,32
BV 5a	39 m <sup>3</sup>	1,271/s	253 m <sup>2</sup>	9	40 mn	0,32
BV 5b	17 m <sup>3</sup>	0,831/s	165 m <sup>2</sup>	6	40 mn	0,16
BV 6	52 m <sup>3</sup>	0,771/s	153 m <sup>2</sup>	19	40 mn	0,6
BV 7	46 m <sup>3</sup>	0,581/s	116 m <sup>2</sup>	22	40 mn	0,29

• superficie totale collectée par les noues ..... ..5,2 ha

• pluie de référence du projet ... .....45 mm sur une durée de 40 mn

#### Descriptif des noues :

- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø 300 mm.
- Fond de bassin enherbé
- un ouvrage de surverse (événements pluvieux exceptionnels)

#### Zone humide:

Le secteur est dans le Sage Huisne, **un périmètre de protection** sera mis en place en phase chantier pour éviter tout terrassement, remblai, circulations qui détruiraient la zone humide.

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 101 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées aux pages 103 et 105 du dossier de déclaration.

Assainissement autonome :

- La note indique des performances épuratoires complémentaires sur l'azote et le phosphore. Le pétitionnaire s'assurera des bonnes performances attendues de l'ouvrage pour ces paramètres. Il fera **parvenir à la DDT unité « Qualité de l'Eau »** dès la mise en service, les mesures complémentaires permettant d'expliquer le traitement mis en œuvre et notamment le phosphore.
- Le dossier ne mentionne pas si les installations de traitement seront clôturées. Le service de police de l'eau rappelle l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié sus-visé : *« l'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée. »*
- Au regard de la topographie du terrain, la station de traitement se situera dans une zone de forte pente (de 6 à 10 % environ). Le pétitionnaire veillera à ce que l'ouvrage soit adapté à cette configuration d'implantation, notamment par l'arrivée gravitaire des eaux usées (débit journalier estimé à 22,5 m<sup>3</sup>/j) et que cela ne nuira pas à son fonctionnement.
- Les restaurants sont des établissements susceptibles de produire des graisses dans leurs eaux usées. Le pétitionnaire s'assurera que les graisses seront traitées.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**